



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/53
12 juin 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 1-10 septembre 2003)

PARAGRAPHE 6.8.3.4.13

Transmis par le Gouvernement de la Suisse */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

RÉSUMÉ

Le paragraphe 6.8.3.4.13 définit les contrôles périodiques pour les wagons-batterie/véhicules-batterie et les CGEM.

La 2ème phrase est libellée comme suit : « Les éléments et les tubulures doivent être soumis aux épreuves selon la périodicité prescrite dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 et conformément aux prescriptions du 6.2.1.5. »

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/53.

Proposition

Le renvoi au 6.2.1.5 („Contrôle et épreuve initiaux“) devrait être remplacé par un renvoi au 6.2.1.6 (« Contrôles et épreuves périodiques »).

Motif

Le paragraphe 6.8.3.4.13 s'applique aux épreuves périodiques et non pas aux épreuves initiales. Le renvoi ne semble pas être correct. Par ailleurs, dans l'instruction d'emballage P 200 du 4.1.4.1, il est renvoyé sous « Epreuves périodiques » au 6.2.1.6.
